

c) «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage)»;

d) «Cerf de Virginie RTLB»;

**6.** L'article 13.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«a.1) «Cerf de Virginie RTLB»;

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

**«ANNEXE I.1**  
(Article 7)

**TYPE ET CATÉGORIES DE PERMIS  
PARTICULIERS DE CHASSE**

Article	Type et catégories de permis
1	«Cerf de Virginie RTLB» valide dans la zone 6 pour la chasse de cerfs de Virginie mâles dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté
	i. résident
	ii. non-résident

».

**8.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3) de l'article 3, du sous-paragraphe c) des colonnes III et IV;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe b) de la colonne III du paragraphe 1) de l'article 4, de «6, »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 1) de l'article 5 :

a) par la suppression du sous-paragraphe a) des colonnes III et IV;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe b) de la colonne III, de «et la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX»;

4<sup>o</sup> par l'insertion des articles suivants :

«

5.1	Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté	1) 2	6	du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		2) 9	6	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
5.2	Cerf de Virginie, sauf le mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et ne portent pas un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté	11	6	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre

».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66581

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 8 mai 2017**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 8 mai 2017

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«

e) Cerf de Virginie RTLB

i. résident	8,70 \$
-------------	---------

ii. non-résident	8,70 \$
------------------	---------

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66582

## A.M., 2017-05

### Arrêté numéro D-9.2-2017-05 du ministre des Finances en date du 4 mai 2017

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

VU que le paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été approuvé par l'arrêté ministériel numéro D-9.2-2011-07 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n<sup>o</sup> 1 du 12 janvier 2017;